

LOI SUR LES LOTERIES

R-046-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2025-09-18

RÈGLEMENT SUR LES LOTERIES—Modification

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les loteries*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les loteries*.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) dans la version anglaise, par remplacement du point-virgule par un point après la définition de « nevada ticket »;**
- b) par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« tombola » S'entend, selon le cas :

- a) d'une tombola à tirage unique;
- b) d'une tombola à tirages multiples autre qu'une tombola progressive;
- c) d'une tombola de type chasse à l'as. (*raffle*)

« tombola de type chasse à l'as » Une tombola progressive à tirages multiples dans le cadre de laquelle le gagnant de chaque tirage remporte :

- a) d'une part, un prix, correspondant à un pourcentage du produit brut des billets vendus pour ce tirage;
- b) d'autre part, le droit qu'une carte soit pigée d'un jeu de cartes, après quoi, selon le cas :
 - (i) si la carte pigée est la carte cible, le gagnant du tirage remporte le gros lot progressif, correspondant à un pourcentage du produit brut de la totalité de la tombola,
 - (ii) si la carte pigée n'est pas la carte cible, le gagnant du tirage ne remporte pas le gros lot progressif et la carte pigée est retirée du jeu pour toutes les piges suivantes de cette tombola. (*Chase the Ace raffle*)

3. (1) Dans la version française, le paragraphe 5(2) est modifié par remplacement de « proposée » par « projetée ».

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 5(2) :

(3) La demande d'une licence de loterie doit être accompagnée du droit applicable prévu à l'annexe 2.

4. Le paragraphe 9(3) et l'alinéa 9(4)a) sont modifiés par remplacement de « l'annexe » par « l'annexe 1 ».

5. (1) L'article 11 est renuméroté et devient le paragraphe 11(1).

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 11(1) :

(2) La demande de modification d'une licence de loterie doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe 2.

6. (1) Dans la version française, le paragraphe 66(2) est modifié par remplacement de « licence de tirage » par « licence de tombola ».

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 66(3) :

(4) La licence pour la tenue d'une tombola de type chasse à l'as expire à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la carte cible est pignée;
- b) la date d'expiration indiquée sur son verso.

7. L'article 64 est modifié :

a) par abrogation et remplacement des alinéas e) et f) par les alinéas suivants :

- e) dans le cas d'une tombola de type chasse à l'as :
 - (i) la valeur du prix pour chaque tirage, exprimée en pourcentage du produit brut des billets vendus pour ce tirage,
 - (ii) la valeur du gros lot progressif, exprimée en pourcentage du produit brut de la tombola entière,
 - (iii) le nombre de cartes dans le jeu de cartes au début de la tombola,
 - (iv) l'identité de la carte cible;
- f) dans le cas d'une tombola autre qu'une tombola de type chasse à l'as :
 - (i) le nombre et la valeur des prix à être attribués,
 - (ii) si des prix en nature ou des prix reçus en donation seront attribués, la valeur de ces prix;

b) à l'alinéa g) par ajout de « pour la tombola ou pour chaque tirage » après « à être imprimés ».

8. Dans la version française, le paragraphe 67(2) est modifié par remplacement de « du tirage » par « de la tombola ».

9. L'article 69 est modifié :

a) à l'alinéa b) par remplacement de « des tirages » par « du tirage ou des tirages auxquels le billet se rapporte »;

b) par abrogation et remplacement des alinéas d) et e) par les alinéas suivants :

- d) dans le cas d'une tombola de type chasse à l'as :
 - (i) la valeur du prix pour chaque tirage, exprimée en pourcentage du produit brut des billets vendus pour ce tirage,
 - (ii) la valeur du gros lot progressif, exprimée en pourcentage du produit brut de la tombola entière,
 - (iii) le nombre de cartes dans le jeu de cartes au début de la tombola,
 - (iv) l'identité de la carte cible;
- d.1) dans le cas d'une tombola autre qu'une tombola de type chasse à l'as, les prix à être attribués;
- e) le nombre maximum de billets imprimés pour le tirage ou les tirages auxquels le billet se rapporte;

10. Dans la version française, l'alinéa 73 est modifié par abrogation et remplacement par l'article suivant :

73. Par dérogation à l'alinéa 9(1)i), les personnes qui aident à la tenue de la tombola peuvent acheter des billets des autres membres de l'organisme religieux ou de charité qui parraine la tombola.

11. L'article 74 est modifié :

a) par abrogation et remplacement de l'alinéa d) par les alinéas suivants :

- d) dans le cas d'une tombola de type chasse à l'as :
 - (i) la valeur du prix pour chaque tirage, exprimée en pourcentage du produit brut des billets vendus pour ce tirage,
 - (ii) la valeur du gros lot progressif, exprimée en pourcentage du produit brut de la tombola entière,
 - (iii) le nombre de cartes dans le jeu de cartes au début de la tombola,
 - (iv) l'identité de la carte cible;
- d.1) dans le cas d'une tombola autre qu'une tombola de type chasse à l'as, les prix à être attribués;

b) à l'alinéa e) par ajout de « pour la tombola ou pour chaque tirage » après « de billets imprimés »;

c) dans la version française, à l'alinéa f) par remplacement de « lesquelles le tirage est tenu » par « lesquelles la tombola est tenue ».

12. L'annexe est renommée et devient l'annexe 1.

13. L'annexe 2 prévue à l'appendice du présent règlement est ajoutée après l'annexe 1.

14. Le *Règlement sur les droits de licences de loteries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 10 (Suppl.), est abrogé.

15. Le présent règlement entre en vigueur 14 jours après le jour de son enregistrement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*.

APPENDICE

article 13

ANNEXE 2

paragraphes 5(3) et 11(2)

Demande	Droit
Demande de licence de loterie reçue un mois ou plus avant la loterie projetée	75 \$
Demande de licence de loterie reçue moins d'un mois avant la loterie projetée	175 \$
Demande de modification d'une licence de loterie	50 \$